



**DÉCISION N° 100/2026/ARCOP/CRD/DEF DU 15 JUILLET 2026
DU COMITÉ DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS (CRD) EN FORMATION
DISCIPLINAIRE SUITE AUX DÉNONCIATIONS DE LA DER/FJ ET DE SENELEC
À L'ENCONTRE DE L'ENTREPRISE NDIAPANDAL SERVICES POUR
FALSIFICATION DE DOCUMENTS.**

**LE COMITÉ DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS STATUANT EN FORMATION
DISCIPLINAIRE**

VU la loi n°2022-07 du 19 Avril 2022 modifiant la loi n°65-51 du 19 Juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration, notamment en ses articles 30 et 31 ;

VU le décret n° 2009-501 du 29 mai 2009 fixant les modalités de recrutement, le statut et les pouvoirs des agents de l'Autorité de Régulation des marchés publics chargés des enquêtes sur la régularité des procédures de passation et d'exécution des marchés publics, délégations de service public et contrats de partenariat

VU le décret n°2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des marchés publics ;

VU le décret n° 2023-832 du 5 avril 2023 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la commande Publique (ARCOP) notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n°2026-25 du 14 janvier 2026 portant nomination du Directeur Général de l'ARCOP ;

VU le décret n°2026-806 du 21 avril 2026 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'ARCOP ;

VU la décision n°0005/ARMP/CRMP du 20 mai 2008 portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des marchés publics ;

VU la résolution du 27 avril 2026 portant élection des membres de la Chambre des Marchés publics du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARCOP ;

VU les saisines de la DER/FJ et de SENELEC reçues respectivement les 13 et 21 mai 2026 ;

Monsieur Ismaïla DIAKHATE, agent enquêteur, entendu en son rapport ;

En présence de Madame Ndéye Rokhaya SÈNE, Présidente, de Monsieur Saliou DIËYE, et de Madame Raqui WANE, membres du CRD ;

De Monsieur Moustapha DJITTE, Directeur général de l'Autorité de Régulation de la Commande publique (ARCOP), rapporteur du Comité de Règlement des Différends (CRD,) assisté de ses collaborateurs :



Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

Adopte la présente décision :

ACTES DE SAISINE :

Par correspondances reçues respectivement les 13 et 21 mai 2026, la Délégation générale à l'Entrepreneuriat rapide des Femmes et des Jeunes (DER/FJ) et la Société nationale d'Electricité du Sénégal (SENELEC) ont saisi l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) de dénonciations dirigées contre l'entreprise NDIAPANDAL SERVICES pour production et utilisation de faux documents dans le cadre de procédures de passation de marchés publics.

Les dénonciations font état de la production par ladite entreprise de plusieurs documents frauduleux, notamment des attestations de bonne exécution, des attestations de service fait ainsi qu'une caution de soumission présentée comme émanant de COFINA.

A la suite de ces dénonciations, le CRD a demandé au Directeur général de l'ARCOP de procéder aux investigations nécessaires afin de vérifier les faits dénoncés et d'établir les responsabilités éventuelles.

SUR LA RECEVABILITÉ DES SAISINES :

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 19 du décret n°2023-832 du 5 avril 2023 portant organisation et fonctionnement de l'ARCOP que la chambre des marchés publics du CRD peut recevoir les dénonciations relatives aux irrégularités constatées avant, pendant et après la passation ou l'exécution des marchés publics ;

Que si ces faits caractérisent des violations de la réglementation relative à l'exécution des marchés publics ou des contrats de partenariats public-privé, le Président du Comité saisi, soit la commission Litiges, soit le comité en formation Disciplinaire selon le cas ;

Considérant que les dénonciations transmises par la DER/FJ et SENELEC portent sur la production et l'utilisation présumées de documents falsifiés par l'entreprise NDIAPANDAL SERVICES dans le cadre de procédures de passation de marchés publics ;

Qu'en application de cette disposition, le Président du CRD a saisi la Formation disciplinaire des faits dénoncés par la DER/FJ et SENELEC ;

SUR LA JONCTION DES DEUX DÉNONCIATIONS :



Considérant que les dénonciations introduites par la Délégation générale à l'Entrepreneuriat rapide des Femmes et des Jeunes (DER/FJ) et la Société nationale d'Electricité du Sénégal (SENELEC) concernent les mêmes faits imputés à l'entreprise NDIAPANDAL SERVICES, relatifs à la production et à l'utilisation présumées de faux documents dans le cadre de procédures de passation de marchés publics ;

Qu'elles soulèvent les mêmes questions, de sorte qu'il y a lieu de regrouper les deux (02) saisines afin d'y statuer par une seule et même décision.

SUR LES FAITS :

Dans le cadre de la mise en œuvre du Projet d'appui et de valorisation des initiatives entrepreneuriales des femmes et des jeunes (PAVIE 2), la Délégation générale à l'Entrepreneuriat Rapide des Femmes et des Jeunes (DER/FJ) a lancé une procédure de passation de marchés portant notamment sur :

- le recrutement d'un prestataire chargé du branding des espaces des bénéficiaires, ainsi que de la fourniture de signalétiques et de matériels nécessaires à la mise en œuvre du PAVIE 2 ;
- l'acquisition de supports de communication du PAVIE 2 ;
- l'acquisition de mobilier de bureau ;
- l'acquisition de matériels et de consommables informatiques.

Dans le cadre de cette procédure, les soumissionnaires étaient tenus de justifier de leurs capacités techniques au moyen de références attestant de la bonne exécution de prestations similaires.

A cet effet, l'entreprise NDIAPANDAL SERVICES a produit plusieurs attestations de bonne exécution et de service fait destinées à établir son expérience et à justifier de ses références techniques dans les domaines concernés.

Par ailleurs, dans le cadre de l'appel d'offres n°05/2026_F_DAPA_215, lancé par SENELEC le 23 mars 2026 et portant sur l'acquisition d'achat d'imprimés de bureau en lot unique, dont l'ouverture des plis est intervenue le 29 avril 2026, l'entreprise NDIAPANDAL SERVICES a également produit, à l'appui de son offre, une caution de soumission présentée comme ayant été émise par COFINA sous le n°1036/COFINA/2026 en date du 29 avril 2026.

A la suite des vérifications effectuées par la DER/FJ et SENELEC auprès des organismes présentés comme étant les émetteurs des documents litigieux, notamment l'APIX, l'AGERROUTE, l'ARTP, le Millennium Challenge Account, le Port autonome de Dakar et COFINA, il a été formellement établi que ces pièces n'émanent pas desdites structures et présentent un caractère frauduleux.

Au regard de ces éléments, le CRD, réuni en sa séance du 20 mai 2026, a estimé nécessaire de saisir le Directeur général de l'ARCOP aux fins de l'ouverture d'une enquête ;



En exécution de cette décision, Monsieur Sidy KOUNDOUL NIASSE, gérant de l'entreprise NDIAPANDAL SERVICES, régulièrement convoqué par la lettre n° 1772 ARCOP/DG/CEIR/ID du 9 juillet 2026, a été entendu par les enquêteurs. Ses déclarations ont été consignées dans un procès-verbal dressé par Madame Seynabou SAMB TOSCO, coordonnatrice des enquêtes, et Monsieur Ismaïla DIAKHATE, agent enquêteur, puis validé et signé par l'intéressé.

AU FOND :

- **Sur la matérialité de la faute :**

Considérant qu'il ressort de l'instruction, notamment des pièces régulièrement versées au dossier, que l'entreprise NDIAPANDAL SERVICES a produit plusieurs documents présentés comme émanant d'organismes publics et privés alors que ceux-ci ont formellement contesté leur authenticité ;

Considérant qu'il résulte des échanges de correspondances intervenus entre la DER/FJ, d'une part, et l'APIX, l'AGEROUTE, l'ARTP, le Millennium Challenge Account ainsi que le Port autonome de Dakar, d'autre part, que ces organismes ont confirmé n'avoir jamais délivré les attestations de bonne exécution et de service fait produites par l'entreprise ;

Qu'en effet, toutes les administrations concernées ont formellement contesté l'authenticité des attestations de service fait produites par NDIAPANDAL SERVICES.

Qu'ainsi, Madame RNM, Directrice de la Passation des Marchés de l'AGEROUTE, a, par courrier en date du 11/05/2026, informer la DER/FJ, de la fausseté de l'attestation de service fait prétendument établie au nom de l'AGEROUTE ;

Que de même, le Port Autonome de Dakar (PAD), par l'intermédiaire de Monsieur BD, Coordonnateur de la Cellule de Passation des Marchés, a, par courrier adressé à la DER/FJ en date du 11/05/2026, confirmé le caractère frauduleux des attestations présentées au nom de son administration ;

Que, par correspondance électronique en date du 11 mai 2026, Madame ABN, réceptionniste au sein du MCA, agissant au nom de Madame ANF, responsable des marchés de cette structure, a confirmé à la DER/FJ que l'attestation de service fait produite par NDIAPANDAL SERVICES n'émane pas du MCA, contestant ainsi l'authenticité du document présenté ;

Que par courriel en date du 5 mai 2026 à la DER/FJ, M. ISK, chargé de communication de l'ARTP, a également remis en cause l'authenticité des attestations de service fait produites par NDIAPANDAL SERVICES, en indiquant que ces documents ne provenaient pas de ladite structure ;

Considérant que COFINA a, par ailleurs, confirmé à SENELEC, aux termes d'un courrier électronique en date du 6 mai 2026, dûment signé par son Directeur juridique et contentieux, Monsieur ALC, n'avoir jamais établi ni délivré la caution de soumission



n° 1036/COFINA/2026 en date du 29 avril 2026, produite par NDIAPANDAL SERVICES au titre de sa participation à l'appel d'offres n° 05/2026 lancé par SENELEC ;

Considérant que, lors de son audition, le Gérant de l'entreprise NDIAPANDAL SERVICES a reconnu avoir procédé personnellement à l'établissement de ces documents en y apportant des modifications relatives aux dates, aux objets des marchés ainsi qu'aux montants qui y sont indiqués. Ces agissements portent notamment sur les attestations de service fait présentées à la DER/FJ ainsi que sur la caution de soumission supposément délivrée par la COFINA dans le cadre du marché n°05/2026 de SENELEC ;

Considérant que ces aveux corroborent les constatations matérielles résultant des investigations menées et établissent le caractère volontaire des agissements reprochés ;

Considérant que ces éléments établissent de manière certaine que les documents litigieux sont des faux destinés à être utilisés dans le cadre de procédures de passation de marchés publics lancées par la DER/FJ et SENELEC ;

Considérant que la multiplicité des documents falsifiés, leur utilisation dans plusieurs procédures distinctes ainsi que le nombre d'autorités contractantes concernées révèlent l'existence de manœuvres frauduleuses organisées destinées à induire les autorités contractantes en erreur sur les références techniques et les capacités professionnelles de l'entreprise ;

Considérant que de tels agissements constituent une violation des dispositions régissant la commande publique et sont passibles des sanctions prévues aux articles 149 et 150 du CMP et à l'article 22 du décret n°2023-832 portant organisation et fonctionnement de l'ARCOP ;

Considérant qu'il ressort des éléments transmis par SENELEC ainsi que des déclarations du Gérant de NDIAPANDAL SERVICES, consignées dans le procès-verbal d'audition du 9 juillet 2026, que l'entreprise avait déjà été impliquée en 2023 dans la production d'un document frauduleux relatif à une caution de soumission référencée F-DAPA 226 du 20 septembre 2023, faits signalés à l'ARCOP, ce qui établit le caractère récurrent, intentionnel et délibéré des agissements qui lui sont reprochés ;

Qu'il s'ensuit que l'entreprise NDIAPANDAL SERVICES s'est rendue coupable de manœuvres frauduleuses justifiant l'application des sanctions prévues par les textes précités.

• Sur la sanction :

Considérant qu'aux termes des articles 149 et 150 du Code des marchés publics (CMP), ainsi que de l'article 22 du décret n°2023-832, le Comité de Règlement des



Différends est habilité à prononcer des sanctions à l'encontre de tout candidat ou titulaire ayant délibérément communiqué des informations fausses, inexacts ou mensongères susceptibles d'avoir influencé une procédure de passation ou l'exécution d'un marché public ;

Considérant que la production de faux documents dans le cadre des procédures de passation des marchés publics constitue un manquement d'une particulière gravité, en ce qu'elle porte atteinte aux principes essentiels de la commande publique, notamment les principes de transparence, d'égalité de traitement des candidats, de sincérité des procédures et de loyauté des relations entre les autorités contractantes et les opérateurs économiques ;

Considérant qu'en l'espèce, les faits reprochés à l'entreprise NDIAPANDAL SERVICES présentent une gravité particulière dès lors qu'ils portent sur plusieurs catégories de pièces falsifiées, concernent plusieurs autorités contractantes et se rapportent à plusieurs procédures distinctes de passation de marchés publics ;

Considérant que les déclarations du Gérant de l'entreprise NDIAPANDAL SERVICES, par lesquelles il reconnaît les faits qui lui sont reprochés, établissent le caractère volontaire, conscient et intentionnel des manœuvres frauduleuses constatées.

Considérant, par ailleurs, que les investigations ont révélé que l'entreprise NDIAPANDAL SERVICES demeure engagée dans l'exécution de plusieurs marchés publics, notamment avec l'IPRES et l'UVS pour des prestations relatives à des supports de communication, ainsi qu'avec la Haute Autorité des Aéroports pour la fourniture de cartes de circulation, de badges et d'hologrammes, dont certaines commandes ont déjà été effectuées et dont la livraison est imminente ;

Considérant que, dans ces conditions, le maintien de l'entreprise NDIAPANDAL SERVICES au bénéfice de la commande publique est susceptible de porter atteinte à la confiance que les autorités contractantes doivent pouvoir placer dans l'intégrité et la fiabilité des opérateurs économiques et de compromettre l'exigence d'intégrité qui doit présider à l'utilisation des ressources publiques ;

Considérant qu'en égard à la nature des manquements constatés, à leur caractère répété, à leur dimension intentionnelle, ainsi qu'à l'importance de l'atteinte portée aux principes de probité, de transparence et de sincérité des procédures de passation des marchés publics, il y a lieu de faire une application rigoureuse des dispositions des articles 149 et 150 du CMP et de l'article 22 du décret n°2023-832 ;

Qu'en conséquence, il y a lieu d'exclure de la commande publique l'entreprise NDIAPANDAL SERVICES pour une durée de trente (30) mois, et de la condamner au paiement d'une amende de cinq millions deux cent cinquante mille (5 250 000) francs CFA TTC, sans préjudice de la transmission du dossier aux autorités judiciaires compétentes.



PAR CES MOTIFS :

1. Reçoit la saisine du Président du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;
2. Constate la matérialité des manœuvres frauduleuses commises par l'entreprise NDIAPANDAL SERVICES, consistant en la production et l'utilisation de fausses attestations de bonne exécution, de faux documents de service fait ainsi que d'une fausse caution de soumission présentée comme émanant de COFINA dans le cadre de procédures de passation de marchés publics ;
3. Ordonne l'exclusion de l'entreprise NDIAPANDAL SERVICES de la commande publique pour une durée de trente (30) mois, ainsi que le paiement d'une amende de cinq millions deux cent cinquante mille (5 250 000) francs CFA TTC, conformément aux dispositions de l'article 149 du Code des marchés publics (CMP) et de l'article 22 du décret n° 2023-832 portant organisation et fonctionnement de l'ARCOP ;
4. Dit que la présente décision prend effet à compter de sa notification à l'entreprise NDIAPANDAL SERVICES ou, à défaut, à compter de sa publication sur le portail des marchés publics ;
5. Dit que le Directeur général de l'ARCOP est chargé de notifier la présente décision à l'entreprise NDIAPANDAL SERVICES, aux autorités contractantes concernées et à la Direction centrale des Marchés publics, et d'en assurer la publication sur le portail des marchés publics.

La Présidente suppléante

Les membres du CRD

Le Directeur Général de l'ARCOP,
Rapporteur